

MORNEAU SHEPELL INC.
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente chartre du comité d'audit a été révisée et approuvée par le conseil d'administration de Morneau Shepell inc. (la « **société** ») le 10 novembre 2020.

Le comité d'audit (le « **comité** ») de la société est formé dans le but de respecter les obligations applicables aux sociétés publiques et d'aider le conseil d'administration de la société (le « **conseil** ») à accomplir ses activités de supervision relativement à la production de rapports financiers, y compris la supervision et l'évaluation de ce qui suit :

- a) la qualité et l'intégrité des pratiques et des procédures de production des rapports financiers et comptables de la société, y compris du processus d'audit et des contrôles internes des rapports financiers, des contrôles et des procédures de communication des renseignements de la société et d'autres exigences légales et réglementaires connexes;
- b) la suffisance des procédures et des contrôles comptables internes de la société;
- c) la qualité et l'intégrité des états financiers consolidés de la société;
- d) l'indépendance, la qualification et le travail de l'auditeur indépendant de la société (comme il est défini ci-après);
- e) toute autre fonction définie dans la présente chartre ou que le conseil lui a confiée.

Le rôle du comité en est un de supervision. Le rôle et les responsabilités de ses membres n'est pas a) de planifier ou d'effectuer des audits, b) de déterminer que les états financiers de la société sont complets et exacts, et conformes aux principes comptables généralement reconnus; ou c) d'entreprendre d'autres types d'audits, d'analyses comptables, d'enquêtes ou de procédures semblables. Le comité, son président et ses membres ayant une expertise comptable ou financière sont des membres du conseil, nommés pour assurer une supervision générale des activités en lien avec les finances, les risques et le contrôle de la société, et ne sont spécifiquement pas responsables ou redevables de l'exploitation ou du rendement quotidiens de ces activités.

Composition

- a) Le conseil doit élire chaque année parmi ses membres les membres du comité qui doit se composer d'au moins trois administrateurs qui ont la qualité « d'administrateur indépendant » au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit et de toute autre directive stipulée de temps à autre par la Bourse de Toronto (collectivement les « **règles de gouvernance** ») ou à l'égard duquel la société est en droit de se prévaloir d'une dérogation à ces règles de gouvernance; chacun de ces administrateurs doit avoir des connaissances financières (ou en acquérir dans un délai raisonnable suivant sa nomination) au sens des règles de gouvernance.
- b) Un membre du comité qui siège au conseil d'administration ou fait partie de la direction d'un membre du même groupe est dispensé de l'obligation d'être indépendant pourvu que, exception faite de sa qualité d'administrateur ou de directeur (ou de membre d'un

comité du conseil de la société ou d'un membre du même groupe), les conditions suivantes soient remplies :

- i) le membre serait indépendant de la société s'il n'était pas considéré comme étant un membre du même groupe que la société ou que l'une de ses filiales;
- ii) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne physique ou morale qui est un membre du même groupe que la société et dont les titres sont négociés sur un marché;
- iii) le membre n'est pas un membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'une personne physique ou morale qui est un membre du même groupe que la société et dont les titres sont négociés sur un marché;
- iv) le membre n'agit pas à titre de président du comité d'audit;
- v) le conseil a jugé que le membre est en mesure de faire preuve du jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité, que la nomination du membre est dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires et que cette nomination au comité ne réduira pas de façon importante la capacité du comité d'agir de façon indépendante.

Rapports

Le comité fait rapport au conseil régulièrement et, dans tous les cas, dès que possible après chacune de ses réunions, mais avant que la société ne publie ses résultats financiers trimestriels et annuels. Les rapports du comité doivent faire état de tout problème relatif à la qualité et à l'intégrité des états financiers consolidés de la société, de l'efficacité des mesures de contrôle établies par la direction afin de protéger l'actif de la société, de sa conformité aux exigences réglementaires, ainsi que de l'indépendance et du travail de l'auditeur indépendant de la société.

Responsabilités

Les principales responsabilités du comité sont les suivantes :

a) États financiers et autres renseignements financiers

Le comité doit :

- i) en collaboration avec les auditeurs indépendants et la direction, vérifier les états financiers annuels consolidés et audités de la société ainsi que ses états financiers provisoires non audités, les notes et le rapport de gestion accompagnant les états financiers, ainsi que les communiqués de presse pertinents sur les résultats de la société et tout autre document associé ou dépôt réglementaire, et en recommander l'approbation au conseil avant qu'ils ne soient rendus publics, ou que soit divulgué ou déposé auprès des organismes de réglementation un sommaire des résultats financiers de la société;

- ii) discuter de l'annonce des résultats avant leur publication, ainsi que des renseignements financiers et des indications concernant les bénéfices avant leur publication, étant entendu que de telles discussions pourraient, à la discrétion du comité, porter sur l'ensemble des renseignements (c'est-à-dire en discutant des types de renseignements à divulguer et du type de présentation à faire), plutôt que de porter sur un type de renseignement à la fois;
- iii) revoir avec la direction et l'auditeur indépendant toutes les politiques et pratiques critiques utilisées, ainsi que les enjeux importants des rapports financiers, les estimations et les opinions de la direction et toute modification survenue dans le choix ou l'application des principes comptables, tout problème important relatif aux principes et méthodes d'audit et la suffisance des contrôles internes qui pourraient influencer sur les états financiers consolidés de la société;
- iv) vérifier avec la direction ou l'auditeur indépendant le traitement dans les états financiers de toute opération exceptionnelle significative;
- v) vérifier l'incidence des initiatives comptables et réglementaires, de même que des structures, des opérations, des arrangements et des obligations hors bilan (conditionnelles ou autres) sur les états financiers de la société;
- vi) vérifier avec la direction les mesures de contrôle internes de la société en matière de rapports financiers et les mesures de contrôle et les procédures de communication des renseignements, ainsi que toute déclaration relative à des faiblesses ou à des lacunes dans la conception ou la mise en œuvre portée à l'attention du comité par le chef de la direction ou le chef des finances au cours du processus de certification dans des documents déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières;
- vii) chaque trimestre, vérifier auprès du conseiller juridique de la société tout enjeu juridique qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la société, y compris l'état de tout litige, de toute réclamation et de tout avis d'imposition en cours ou éventuels touchant la société et ses filiales, toute violation du Code de conduite et de déontologie de la société, toute infraction importante à une loi, une règle ou un règlement applicables, et respecter les procédures décrites dans la Politique en matière de dénonciation relativement à de telles plaintes ou préoccupations.

b) **Système de contrôle des rapports financiers et audit interne**

Le comité doit :

- i) demander à la direction de mettre en place et de conserver des contrôles internes appropriés et de déployer les efforts raisonnables pour s'assurer de la suffisance des politiques de la société en matière de gestion des risques, de préservation de l'actif et de respect des exigences législatives et réglementaires;

- ii) une fois par année, après avoir consulté la direction et l'auditeur indépendant, vérifier et évaluer la suffisance et l'intégrité du processus d'établissement des rapports financiers consolidés et des contrôles internes de la société, et discuter des risques financiers significatifs et des mesures que la direction a prises pour surveiller, maîtriser et rendre compte de ces risques;
- iii) nommer l'auditeur interne, et lui retirer cette fonction, s'il y a lieu;
- iv) chaque trimestre, vérifier le rapport d'audit interne de l'auditeur interne, qui doit comprendre une évaluation de la suffisance et de l'efficacité des contrôles financiers internes et des procédures de production de rapports financiers de la société ainsi que les procédures de suivi des faiblesses identifiées. Le comité rencontre séparément l'auditeur interne afin de discuter des sujets que le comité ou l'auditeur indépendant jugent devoir être abordés en privé. Il incombe à l'auditeur interne de vérifier tous les contrôles internes (financiers et autres) de la société. Une fois par année, le comité doit également examiner et approuver le plan d'audit interne;
- v) évaluer le rendement de l'auditeur indépendant au moins une fois par année;
- vi) présenter au conseil et aux conseils d'administration ou aux dirigeants des filiales toute recommandation que le comité formule de temps à autre relativement à la production de rapports financiers, aux procédures et politiques de comptabilité, et aux contrôles internes;
- vii) examiner les rapports des dirigeants de la société et de ses filiales décrivant des changements majeurs dans les risques financiers auxquels fait face la société;
- viii) passer en revue toutes les nominations à des postes de haute direction de la société et de ses filiales comportant des responsabilités en matière de production de rapports financiers (le président du comité peut se charger de cette tâche);
- ix) s'assurer que les procédures adéquates sont en place pour vérifier la publication des données financières extraites ou dérivées des états financiers consolidés de la société (autres que les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse portant sur les résultats) et vérifier périodiquement l'adéquation de ces procédures;
- x) examiner avec le chef des finances, d'autres membres de la direction et l'auditeur indépendant toute correspondance avec les organismes de réglementation ou les organismes gouvernementaux, et les plaintes des employés ou les rapports publiés faisant état de problèmes importants relatifs aux états financiers ou aux règles de comptabilité de la société;
- xi) passer en revue et approuver les politiques d'embauche de la société et de ses filiales concernant des partenaires, des employés et d'anciens partenaires et employés de l'auditeur indépendant actuel, ou de l'ancien auditeur;

- xii) passer en revue et approuver la politique d'autorisation préalable des auditeurs de la société;
- xiii) obtenir des commentaires de l'auditeur indépendant au sujet de l'environnement de contrôle global et de la suffisance des contrôles de systèmes comptables.

c) **Auditeur indépendant**

Le comité, ayant été nommé par le conseil, est directement responsable de recommander au conseil le cabinet comptable qui devrait être désigné pour préparer ou produire un rapport d'audit ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société (l'« **auditeur indépendant** »), ainsi que sa rémunération. Le comité est également directement responsable de la supervision du travail de l'auditeur indépendant (y compris, sous réserve des obligations professionnelles et légales de l'auditeur et de toute loi applicable, la résolution des désaccords entre la direction et l'auditeur portant sur des rapports financiers); chacun des auditeurs indépendants relève directement du comité.

Le comité doit :

- i) passer en revue le plan d'audit avec l'auditeur indépendant et la direction, au besoin;
- ii) périodiquement, rencontrer séparément la direction et les auditeurs indépendants, et discuter en privé avec l'auditeur indépendant de sujets touchant l'exécution de son audit ou d'autres enjeux touchant la société;
- iii) vérifier le rendement et la rémunération de l'auditeur indépendant;
- iv) évaluer le rendement de l'auditeur indépendant au moins une fois par année (y compris la qualité du service, l'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel) et, chaque année, recommander au conseil de maintenir dans ses fonctions ou de remplacer l'auditeur indépendant désigné pour préparer ou produire un rapport d'audit ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, et la rémunération de l'auditeur indépendant et, au moins une fois tous les cinq ans, effectuer un examen exhaustif du rendement de l'auditeur indépendant sur plusieurs années afin de fournir des renseignements complémentaires sur le cabinet d'audit, son indépendance et l'application des normes professionnelles;
- v) s'il est prévu de changer d'auditeur indépendant, passer en revue tous les enjeux liés à ce changement et les étapes planifiées en vue d'une transition ordonnée;

- vi) chaque année, si les actionnaires l'autorisent, vérifier et rajuster la rémunération de l'auditeur indépendant, ainsi que les autres modalités de son mandat;
- vii) superviser le travail de l'auditeur indépendant désigné pour préparer ou produire un rapport d'audit ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, et résoudre les désaccords entre la direction et l'auditeur portant sur des rapports financiers;
- viii) examiner avec l'auditeur indépendant les politiques et les méthodes comptables critiques utilisées par la société, les traitements différents de l'information financière en vertu des normes internationales d'information financière (« **NIIF** ») dont l'auditeur a discuté avec la direction, les répercussions de l'usage de ces différentes méthodes et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant;
- ix) discuter avec la direction et l'auditeur indépendant de tous les changements proposés aux politiques ou aux principes comptables importants, de la présentation et de l'incidence des incertitudes et des risques importants, et des opinions et estimations clés de la direction qui pourraient se répercuter sur les rapports financiers;
- x) passer en revue avec la direction et l'auditeur indépendant les enjeux importants en matière de déclaration financière survenus durant la dernière période financière et la résolution, ou la proposition de résolution, de ces enjeux;
- xi) examiner avec l'auditeur indépendant les états financiers trimestriels non audités et le rapport de gestion, avant leur publication;
- xii) faciliter les communications entre l'auditeur indépendant, la direction et le conseil;
- xiii) périodiquement, communiquer à l'auditeur indépendant ses attentes, notamment :
 - (A) que tous les désaccords importants avec la direction soient portés à l'attention du comité;
 - (B) que l'auditeur indépendant rende des comptes au comité et au conseil, qui sont les représentants des actionnaires, et qu'il relève directement du comité;
 - (C) que toute irrégularité dans l'information financière soit déclarée au comité;
 - (D) que l'auditeur indépendant explique le processus qu'il entreprend pour auditer les rapports financiers de la société;

- (E) que l'auditeur indépendant communique au comité tout changement important des politiques ou du traitement comptables de la société;
 - (F) que l'auditeur indépendant communique au comité toutes les réserves qu'il pourrait avoir quant aux états financiers ou à son accès à des documents ou à des personnes en auditant ces états;
 - (G) que l'auditeur indépendant dévoile tout conflit d'intérêts qui pourrait se présenter dans le cadre de son mandat;
- xiv) vérifier au moins une fois par année que la prestation de services autres que l'audit par l'auditeur indépendant ne compromet pas son indépendance;
 - xv) approuver au préalable tous les services autres que l'audit que l'auditeur indépendant de la société ou celui d'une filiale¹ doivent fournir, à condition que le comité puisse déléguer à au moins un de ses membres le pouvoir d'approuver au préalable ces services conformément à cette exigence. L'approbation préalable de services autres que l'audit accordée par un des membres à qui le pouvoir de le faire a été délégué doit être présentée au comité plénier lors de la première réunion prévue suivant cette approbation préalable;
 - xvi) passer en revue et approuver les politiques d'embauche de la société concernant des employés ou des anciens employés de l'auditeur indépendant;
 - xvii) approuver la lettre contrat décrivant les services autres que l'audit que doit fournir l'auditeur indépendant ou ses associés, ainsi que leurs honoraires estimatifs, et examiner les répercussions que la prestation de ces services pourrait avoir sur l'indépendance de l'auditeur indépendant.

d) **Code de conduite et Politique en matière de dénonciation**

Le comité doit :

- i) examiner et approuver les changements apportés à la Politique en matière de dénonciation relativement a) à la réception, à la conservation et au traitement des plaintes reçues par la société sur des sujets traitant de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit et b) à l'expression anonyme et confidentielle par les employés de la société de préoccupations relatives à des pratiques de comptabilité ou d'audit douteuses;

¹ Le comité satisfait à l'exigence d'approbation préalable si a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la valeur totale des services autres que l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne dépasse pas 5 % du montant total versé en honoraires par la société et ses filiales à l'auditeur indépendant au cours de l'exercice financier pendant lequel les services ont été fournis; b) au moment de la signature du contrat, les services autres que l'audit n'ont pas été pris en compte par la société et ses filiales; c) les services sont rapidement portés à l'attention du comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité ou au moins un de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'approbation.

- ii) superviser la surveillance par la direction du respect du Code de conduite et de la Politique en matière de dénonciation sur ces questions.

Structure du comité et réunions

- a) Le conseil nomme un des membres du comité qui agira à titre de président du comité. Le président nommera un secrétaire qui tiendra les procès-verbaux de toutes les réunions (le « **secrétaire** »). Le secrétaire n'est pas tenu d'être un membre du comité ou un administrateur et peut être remplacé par un simple avis du président.
- b) En l'absence du président du comité, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- c) Le comité tiendra des réunions aussi souvent qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et, quoi qu'il en soit, le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre. Les réunions seront convoquées par le président. Toutefois, les réunions du comité doivent être planifiées de façon à correspondre aux périodes de vérification des états financiers trimestriels et de fin d'année, et du rapport de gestion. L'auditeur indépendant ou l'un des membres du comité peuvent convoquer une réunion du comité moyennant un préavis de 48 heures, à moins que les membres du comité renoncent à ce préavis.
- d) Le comité ne peut délibérer sur aucune question sauf à l'occasion d'une réunion de ses membres à laquelle le quorum du comité est réuni ou par voie d'une résolution écrite signée par tous les membres du comité. Une majorité des membres du comité constitue le quorum, étant entendu que si le nombre des membres du comité est un nombre pair, la moitié du nombre des membres plus un constitue le quorum.
- e) Tout membre du comité peut être destitué ou remplacé en tout temps par le conseil et cesse d'être un membre du comité aussitôt qu'il cesse d'être un administrateur. Sous réserve de ce qui précède, le mandat de chaque membre du comité prend fin à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant sa nomination à titre de membre du comité.
- f) L'auditeur indépendant de la société peut être avisé de la tenue de chaque réunion du comité et peut y participer, aux frais de la société.
- g) L'heure et l'endroit de la tenue des réunions du comité, la convocation des réunions et la procédure relative à tous les aspects de cette réunion sont déterminés par le comité ou par voie de résolution du conseil.
- h) Les membres du comité sont en droit de recevoir la rémunération que le conseil peut établir à l'occasion en contrepartie de leurs services à titre de membres du comité.
- i) Le comité peut inviter à ses réunions les personnes qu'ils jugent pertinentes, sauf si leur exclusion est requise en vertu de la présente charte ou de lois applicables.

- j) Le comité peut inviter l'auditeur indépendant à assister à ses réunions et à formuler des commentaires sur les états financiers ou tout autre aspect financier, y compris leur publication.
- k) Le comité i) doit rencontrer l'auditeur indépendant séparément des personnes qui ne font pas partie du comité; ii) doit rencontrer le dirigeant ou l'employé responsable des audits internes séparément de l'auditeur indépendant et des personnes qui ne font pas partie du comité; iii) peut se réunir séparément avec la direction de la société; iv) peut se réunir séparément avec le conseiller juridique interne ou externe de la société ou du comité.
- l) Le secrétaire doit dresser les procès-verbaux de toutes les réunions du comité, qui doivent être signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire du comité doit distribuer les procès-verbaux des réunions du comité à tous les membres du conseil.

Responsabilités du président du comité d'audit

Le président du comité est un administrateur « indépendant » qui est nommé par le conseil pour aider le comité à remplir ses fonctions de manière efficace.

Les responsabilités du président sont notamment les suivantes :

- a) servir d'intermédiaire entre le comité, le conseil, le chef de la direction et les autres membres de la haute direction de la société;
- b) servir d'intermédiaire entre le comité et l'auditeur interne ou l'auditeur indépendant de la société;
- c) rendre compte au conseil du travail du comité;
- d) recommander des procédures afin d'améliorer le travail du comité;
- e) présider aux réunions du comité.

Conseillers indépendants

Pour accomplir son mandat, le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, d'experts-comptables ou d'autres conseillers spéciaux, et de recevoir leurs conseils. Les coûts engagés à l'égard de ces services-conseils indépendants seront pris en charge par la société.

Évaluation annuelle

Au moins une fois l'an, le comité doit, de la façon qu'il juge adéquate, faire ce qui suit :

- a) procéder à un examen et à une évaluation du rendement du comité et de ses membres, y compris du respect par le comité de sa charte;
- b) examiner et évaluer la pertinence de la présente charte et recommander au conseil toute amélioration que le comité juge appropriée.

Limite

Aucune disposition de la présente charte ne vise à limiter ou à compromettre le pouvoir ou la responsabilité d'un conseil d'administration ou de directeurs d'une filiale de la société mandatés par la loi applicable en matière de prise de décision indépendante.